

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 08/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PEBEO

Parc Activités 305 av Pic de Bertagne
13420 Gémenos

Références : D-0940-AIX-2023
Code AIOT : 0006405367

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2023 dans l'établissement PEBO implanté Parc Activités 305 av Pic de Bertagne 13420 Gémenos. L'inspection a été annoncée le 10/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PEBO
- Parc Activités 305 av Pic de Bertagne 13420 Gémenos
- Code AIOT : 0006405367
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PEBO exploite un entrepôt couvert pour le stockage des matières premières, la réalisation de peinture par emploi des colorants et pigments et le stockage des produits finis.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative du site,
- visite de l'entrepôt,
- dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie,
- gestion des eaux susceptibles d'être polluées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.4. I.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 11.	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie – débits ou volume d'eau disponibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Lettre du 23/05/2022	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'Inspection a constaté quatre non conformités. Elles concernent principalement l'absence du suivi hebdomadaire de l'état des stocks, l'absence de dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie, ainsi que l'absence de réseau de collecte, de traitement et de confinement des eaux susceptibles d'être polluées. Ces non conformités sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement la protection de l'environnement en cas d'incendie. En conséquence, l'Inspection propose donc à M. le Préfet, en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société PEBOE de respecter ces prescriptions dans un délai donné.

En ce qui concerne la situation administratrice du site, l'exploitant a adressé à M. le Préfet des demandes d'autorisation en dates du 18 juillet 2018 et du 22 mai 2023. L'Inspection propose à M. le Préfet de prendre acte de la mise à jour de la situation administrative du site. Le tableau des rubriques mises à jour est le suivant :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume de l'entrepôt étant : b. supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Entrepôt couvert de hauteur égale à 12 m (hauteur utile), sur une surface de 60336 m ² . Soit un volume total égal à 56 377 m³ (1000 t) maximum de matières stockées (peintures)	E
1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	Stockage de solides inflammables d'une quantité maximale de 175 kg.	D
2640-b	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : b) supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j .	La capacité journalière maximale d'emploi de colorants et de pigments organiques est de 250 kg/j	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Stockage de produits dangereux pour une quantité maximale de : 33,5 tonnes	D
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure à 50 t mais inférieure à 100 t	Stockage de produits dangereux d'un volume de 81 m ³ soit : 65 tonnes	DC

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 23/05/2022

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les rubriques déclarées en juillet 2006 sont :

- 1450-2 (D) : 175 kg de solides inflammables
- 2640-b (D) fabrication de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels, la capacité maximale journalière de 250 kg/j
- 1510-2-b : (E) 1000 t de matières combustibles, 56377 m³
- 2640-b : (D) fabrication de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels, la capacité maximale journalière de 250 kg/j
- 4320-2 (D) aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 : 33,5 tonnes
- 4331-3 (DC) liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 : 91 m³ ou 65 t

Constats : La société PEBEO a déposé un dossier de déclaration le 19 juillet 2006, pour les rubriques suivantes :

- 1432 : stockage de liquides inflammables (D) : 90 m³
- 1433 : emploi de liquides inflammables (D) 20t 1434 : distribution de liquides inflammables (D) : 1,2 m³/h
- 1450 : emploi et stockage de solides facilement inflammables (D) : 108 kg
- 1530 : dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles (D) : 1 666 m³
- 2640 : emploi de colorants et de pigments (D) : 800 kg/j
- 2662 : stockage de polymères (D) : 562 m³
- 2920-2b : installation de compression (D) : 90 kW

La préfecture a adressé à l'exploitant un accusé de réception le 30 novembre 2006.

Suite à l'évolution de la nomenclature, l'exploitant a adressé un courrier de demande d'antériorité le 17 juillet 2017, les rubriques en vigueur étant désormais :

- 1450 : emploi et stockage de solides facilement inflammables (D) : 175 kg
- 2640 : emploi de colorants et de pigments (D) : 250 kg/j
- **1510-2** : entrepôt couvert de 56 377 m³ et 1000 t de matières combustibles
- **4320** : aérosols extrêmement inflammables : 33.4 t
- **4331-3** : stockage de liquides inflammables : 81 m³ soit 65 t

La préfecture a adressé la demande à la DREAL. La demande d'antériorité n'avait pas été instruite ni actée. Cette demande d'antériorité concerne :

- l'évolution de la rubrique 1510-2 relative à la création du régime de l'enregistrement par le décret 2010-367 du 13 avril 2010 ; le volume d'activité de l'entrepôt de stockage reste constant. Les rubriques 1530 et 2662 sont désormais incluses dans la rubrique 1510.
- la création des rubriques 4320 et 4331 ainsi que la suppression des rubriques 1432 et 1433 par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014
- l'évolution de la rubrique 2920 par le décret 2010-1700 du 30 décembre 2010, le site n'est désormais plus classé pour cette rubrique.

La demande d'antériorité s'accompagne d'une déclaration de diminution de l'activité de préparation de peinture (rubrique 2640) de 800 à 250 kg/j.

Suite à la parution du décret n°2020-1196 du 24/09/2020, l'exploitant adresse par courrier du 23 mai 2022 une nouvelle demande d'antériorité pour la rubrique 1510-2b (le volume d'activité reste inchangé).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Lettre préfectorale de suite pour acter la demande d'antériorité.

N° 2 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.4. I.
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Cet état des stock doit servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un état des stocks au moment de la visite. L'état des matières stockées n'est pas mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident. L'exploitant ne dispose pas d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état des stocks.
Observations : L'exploitant a néamoins transmis par mail du 16 mai 2023 un état des stocks afin de justifier le respect de son volume d'activité le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 11.
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment.
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé. Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).
Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Le site ne dispose pas d'un dispositif de collecte des eaux d'extinction incendie. Au jour de la visite, en cas d'incendie les eaux d'extinction partiraient sans traitement dans le bassin d'infiltration du parc d'activités de Gémenos.
Observations : L'exploitant doit définir le volume nécessaire pour le confinement des eaux (fiche D9A).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – débits ou volume d'eau disponibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures.
Constats : L'exploitant n'a pas évalué le débit et la quantité d'eau nécessaires conformément au document technique D9.
Observations : un poteau incendie est présent sur le site mais l'exploitant n'a pas été en mesure d'en fournir le débit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 1.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.
Constats : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables ne sont pas collectées par un réseau spécifique ni traitées par un dispositif de type séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois